



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 janvier 2009

Résolution 1862 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6065^e séance,
le 14 janvier 2009**

Le Conseil de sécurité,

Se déclarant fermement attaché à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de Djibouti et de l'Érythrée, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

*Rappelant que dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20), il a condamné l'action militaire conduite par l'Érythrée contre Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira et appelé les deux parties à faire preuve de la plus grande retenue et à retirer leurs forces pour revenir au *statu quo ante*,*

Prenant note de la lettre datée du 11 septembre 2008 (S/2008/602) par laquelle le Secrétaire général lui a transmis le rapport de la mission d'établissement des faits qu'il avait dépêchée à l'issue de sa 5924^e séance (S/PV/5924),

*Se déclarant gravement préoccupé par le fait que, comme il ressort du rapport de la mission d'établissement des faits précité, l'Érythrée n'a pas retiré ses forces pour revenir au *statu quo ante* comme le Conseil l'avait demandé dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20),*

Se déclarant à nouveau gravement préoccupé par l'absence de dialogue entre les deux parties et par le fait que l'Érythrée refuse à ce jour de se prêter au dialogue ou d'accepter des contacts bilatéraux, une médiation ou des efforts de facilitation par les organisations sous-régionales ou régionales, ou de répondre positivement aux efforts déployés par le Secrétaire général,

*Notant que Djibouti a retiré ses forces pour revenir au *statu quo ante* et a pleinement coopéré avec la mission d'établissement des faits précitée, ainsi qu'avec d'autres missions envoyées par des organisations sous-régionales et régionales,*

Prenant note de la première visite à Asmara, depuis le conflit de juin 2008, du Président de la Commission de l'Union africaine, en octobre 2008,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite du différend frontalier tendu qui oppose Djibouti et l'Érythrée et par les incidences que la situation alarmante et instable qui règne sur le plan de la sécurité dans la région de Doumeira



pourrait avoir sur la stabilité et la sécurité de la sous-région à la suite des graves incidents du 10 juin 2008, qui ont fait des dizaines de morts et de blessés,

1. *Exhorte* Djibouti et l'Érythrée à régler d'urgence leur différend frontalier pacifiquement et conformément au droit international, et *souligne* qu'il incombe au premier chef aux parties d'établir le cadre diplomatique et juridique approprié à cette fin;

2. *Exprime à nouveau sa gratitude* au Secrétaire général, à l'Union africaine et à la Ligue des États arabes pour les efforts déployés afin d'encourager les deux parties, les *engage* à redoubler d'efforts à cet égard et *engage également* les organisations régionales et sous-régionales ainsi que les États Membres qui sont en mesure de le faire à apporter leur concours à cette fin;

3. *Se réjouit* de l'offre de bons offices faite par le Secrétaire général, déplore vivement que l'Érythrée refuse à ce jour d'accorder des visas aux membres de la mission d'établissement des faits précitée ou de recevoir tout envoyé du Secrétaire général et *se félicite* que le Secrétaire général soit prêt à dépêcher une mission d'établissement des faits ou un envoyé en Érythrée;

4. *Se félicite* que Djibouti ait retiré ses forces afin de revenir au *statu quo ante*, comme l'avait demandé le Conseil dans la déclaration de son président en date du 12 juin 2008 (S/PRST/2008/20) et comme l'a constaté la mission d'établissement des faits, et *condamne* le refus de l'Érythrée de le faire;

5. *Exige* de l'Érythrée :

i) Qu'elle retire ses forces et tout leur matériel sur les positions correspondant au *statu quo ante* et veille à ce qu'il n'y ait plus aucune présence ni activité militaire dans la région où le conflit a eu lieu à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira en juin 2008;

ii) Qu'elle reconnaisse l'existence du différend frontalier avec Djibouti à Ras Doumeira et dans l'île de Doumeira et qu'elle se prête activement au dialogue afin d'apaiser la tension et à des efforts diplomatiques en vue d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable de la question de la frontière;

iii) Qu'elle se conforme aux obligations internationales que lui impose sa qualité de membre de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle respecte les principes visés aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'Article 2 et à l'Article 33 de la Charte et qu'elle coopère pleinement avec le Secrétaire général, notamment en ce qui concerne sa proposition de bons offices mentionnée au paragraphe 3;

6. *Exige* de l'Érythrée qu'elle se conforme immédiatement au paragraphe 5 ci-dessus et, en tout état de cause au plus tard cinq semaines après l'adoption de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, au plus tard six semaines après l'adoption de la présente résolution, un rapport sur l'évolution de la situation et le respect des obligations incombant aux deux parties, ainsi que sur ses contacts avec l'une et l'autre parties, et, le cas échéant, avec l'Union africaine et d'autres organisations régionales compétentes;

8. *Décide* de réexaminer la situation six semaines après l'adoption de la présente résolution, sur la base du rapport mentionné au paragraphe 7, en vue de prendre, selon qu'il conviendra, une nouvelle décision;

9. *Décide* de rester saisi de la question.
